

## La rémunération pendant un congé de maladie ordinaire (fonctionnaires et contractuels de droit public)

L'article 189 de la loi de finances de 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 a modifié la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP. Le décret n°2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre cette disposition aux agents contractuels.

Cette mesure, dont le caractère est obligatoire, s'applique depuis le 1er mars 2025.

A noter : cette fiche n'évoque pas la coordination avec les prestations en espèces de sécurité sociale.

## Sommaire

|     |                                                                      |   |
|-----|----------------------------------------------------------------------|---|
| 1.  | NOUVELLES REGLES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES                      | 2 |
| 2.  | NOUVELLES REGLES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC | 2 |
| 3.  | IMPACT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE                                    | 3 |
| 1.1 | Part IFSE du RIFSEEP                                                 | 3 |
| 1.2 | Autres primes                                                        | 4 |
| 4.  | APPLICATION DES NOUVELLES REGLES                                     | 4 |
| 4.1 | Date d'effet                                                         | 4 |
| 4.2 | Mise en œuvre obligatoire                                            | 5 |

### DERNIÈRE MISE A JOUR

Agents contractuels – incidence sur l'indemnité de résidence – page 3

## 1. NOUVELLES REGLES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

Sont concernés les **fonctionnaires titulaires et stagiaires**, à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit :

| Pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire*                                           | Pendant les 9 autres mois du congé de maladie ordinaire*                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>90%</b> de son traitement indiciaire<br>(art. L.822-3 du CGFP)                                    | 50% de son traitement indiciaire<br>(art. L.822-3 du CGFP)                                    |
| 100% du supplément familial de traitement (SFT)<br>(art. L.822-3 du CGFP)                            | 100% du supplément familial de traitement (SFT)<br>(art. L.822-3 du CGFP)                     |
| 100% de l'indemnité de résidence<br>(art. L.822-3 du CGFP)                                           | 100% de l'indemnité de résidence<br>(art. L.822-3 du CGFP)                                    |
| <b>90%</b> de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)<br>(art. 2 décret n° 93-863 du 18 juin 1993) | 50% de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)<br>(art. 2 décret n° 93-863 du 18 juin 1993) |

\*Pour déterminer si l'agent a droit à 90% ou à 50% de son traitement, il faut étudier, au jour le jour, les droits qu'il a déjà utilisés sur une période de référence « glissante » d'une année calendaire (= année médicale). Le fonctionnaire a droit à 90% de son traitement s'il n'a pas déjà bénéficié, durant une période d'un an précédant la date à laquelle sa situation est étudiée, de trois mois de CMO à 90 % de son traitement. S'il a déjà bénéficié, de manière continue ou discontinue, d'au moins trois mois de CMO à 90% de son traitement sur une période de référence d'un an, il passe à demi-traitement.

*En cas de requalification ultérieure d'un CMO au cours des trois premiers mois (en congés de longue maladie, longue durée, grave maladie ou pour invalidité temporaire imputable au service), cela entraînera le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement initialement retenu en CMO.*



La DGCL et la DGAFF avaient préconisé en 2023 de ne plus prendre d'arrêté pendant les 3 premiers mois de CMO (périodes à plein traitement), par mesure de simplification administrative. Considérant que la rémunération est désormais réduite de 100% à 90% pendant les 3 premiers mois, il est conseillé d'établir les arrêtés plaçant les agents en CMO durant les 3 premiers mois.

## 2. NOUVELLES REGLES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, d'un congé de maladie ordinaire pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

| Ancienneté                | 90% du traitement indiciaire | 50% du traitement indiciaire |
|---------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Après 4 mois de service   | 1 mois                       | 1 mois                       |
| Après deux ans de service | 2 mois                       | 2 mois                       |
| Après 3 ans de service    | 3 mois                       | 3 mois                       |

(art.7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié)

L'agent contractuel conserve 100% de son SFT.

Concernant l'indemnité de résidence, un doute subsiste. Deux lectures sont possibles, sous réserve de l'interprétation du juge administratif :

- Faute de précisions expressément prévues pour les agents contractuels concernant le sort de l'indemnité de résidence en cas de congé de maladie ordinaire, il est fait application du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 (art. 9), l'indemnité de résidence suit le sort du traitement.
- Par analogie avec les règles prévues pour les fonctionnaires (art. L.822-3 CGFP), l'indemnité de résidence est maintenue en intégralité.

Les règles de détermination de l'ancienneté de service sont fixées à l'article 28 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

*En cas de requalification ultérieure d'un CMO au cours d'une période rémunérée à 90% du traitement (en congés de grave maladie ou pour accident du travail ou maladie professionnelle), cela entraînera le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement initialement retenu en CMO.*



La DGCL et la DGAFP avaient préconisé en 2023 de ne plus prendre d'arrêté pendant les périodes de plein traitement du CMO, par mesure de simplification administrative. Considérant que la rémunération est désormais réduite de 100% à 90%, il est conseillé d'établir les arrêtés plaçant les agents en CMO.

### 3. IMPACT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE

#### 1.1 Part IFSE du RIFSEEP

Il convient d'appliquer les règles relatives au régime indemnitaire prévues dans la délibération RIFSEEP en vigueur de la collectivité.

→ Exemple :

La collectivité a prévu un maintien de la part IFSE du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé de maladie ordinaire : l'agent public placé en congé de maladie ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 percevra 90% de son régime indemnitaire.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire – cf. article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

**Une délibération ne peut donc plus prévoir un maintien de la part IFSE du RIFSEEP à 100% pendant le congé de maladie ordinaire.**

En application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues d'abroger expressément un acte réglementaire devenu illégal suite à des circonstances de droit postérieures, en l'espèce, la diminution du traitement des agents publics de 100% à 90% à compter du 1er mars 2025.

La saisine préalable du CST par les collectivités souhaitant modifier leur délibération relative au régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation **n'est pas nécessaire** (sous réserve de l'interprétation du juge administratif - réponse apportée par la Préfecture de Loire atlantique - 06/03/2025).

## 1.2 Autres primes

Le montant de certaines primes est calculé en pourcentage du traitement :

- l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la police municipale ([article 3 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024](#)) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ([article 2 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988](#)).

Certaines primes suivent le sort du traitement en application du texte qui les a instituées :

- la prime « Grand âge » ([article 3 du décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020](#)).

La diminution du traitement de 100% à 90% doit donc être répercutée sur ces différentes primes.

## 4. APPLICATION DES NOUVELLES REGLES

### 4.1 Date d'effet

**La réduction de la rémunération des agents publics s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025 et aux renouvellements accordés après cette date.**

Les CMO en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc régis par les dispositions antérieures.

→ Exemple :

Un arrêt du 15 février 2025 au 2 mars 2025 est rémunéré à plein traitement. En cas de prolongation du CMO du 2 mars 2025 au 12 mars 2025, la rémunération passera à 90%.



La DGCL et la DGAFF ont confirmé les éléments suivants :

La mesure s'applique à tout nouvel arrêt de travail à compter du 1er mars 2025, même s'il s'agit d'une prolongation d'une précédente période de CMO.

En revanche, les arrêts « à cheval » entre février et mars 2025 ne sont pas concernés (exemple d'un agent arrêté pour 1 mois du 20 février 2025 au 20 mars 2025).

## 4.2 Mise en œuvre obligatoire

La diminution du traitement de 100% à 90% est prévue par le code général de la fonction publique. **Elle s'impose donc aux employeurs territoriaux.**

Sous réserve de l'interprétation du juge administratif, **un risque juridique existe à délibérer pour garantir le maintien à 100% du traitement indiciaire.**

### Documents utiles

- [Arrêté de placement en CMO \(fonctionnaires\)](#)
- [Arrêté de placement en CMO \(contractuels\)](#)

### Principales références juridiques

- [Code général de la fonction publique article L.822-3](#)
- [Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#)
- [Décret n°2025-197 du 27 février 2025](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 articles 7 et 12](#)
- [Article L.243-2 du Code des relations entre l'administration et le public](#)



**Fiches sur BIP** (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

⇒ **Nom de la fiche** = *Le congé de maladie ordinaire du fonctionnaire (COMAOR)* et *Agents contractuels : le congé de maladie (NTICO3)*